



ARRETE
NG/JM/SI n° A/054
réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise SOBECA tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau de gaz de la rue d'Amnéville, à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à entreprendre les travaux précités à compter du 3 avril 2023 (durée estimée à 30 jours).

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation et le stationnement seront interdits au fur et à mesure de l'avancement du chantier (sauf riverains).

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Etang et rue Paul Cézanne.

Article 3 : L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise SOBECA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\ Hagondange, le 9 mars 2023
 Le Maire
 Pour le Maire – l'Adjoint délégué
 Pierre MICHALIK

